



PRÉFET DE MEURTHE-ET-MOSELLE

SERVICE DE LA COORDINATION  
DES POLITIQUES PUBLIQUES

*Bureau des procédures environnementales*

N°2019-1738

**Arrêté préfectoral visant à instituer des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) autour du site des installations de stockage de déchets non dangereux exploitées par la société SUEZ RV NORD EST sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON.**

**Le Préfet de Meurthe-et-Moselle**  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment son article L. 515-12 ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'arrêté préfectoral 2004-507-1 du 31 mars 2004 modifié autorisant la société SUEZ RV NORD EST à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON, dénommée ISDND de LA RAPE ;

**VU** la demande d'autorisation environnementale présentée par la société SUEZ RV NORD EST en date du 4 juin 2018 et complétée le 24 octobre 2018 en vue de pouvoir étendre et poursuivre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux de LA RAPE sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON sur une durée de dix années ;

**VU** la demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique présentée le 4 juin 2018 par la société SUEZ RV Nord Est et jointe à la demande d'autorisation environnementale susvisée ;

**VU** le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

**VU** l'avis de l'autorité environnementale signé le 7 février 2019 par le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est ainsi que les compléments apportés et versés au dossier d'enquête publique par le pétitionnaire suite aux recommandations et remarques faites par cette autorité environnementale ;

**VU** le rapport de recevabilité de ce dossier référencé PP/EA/LL/194-2019 établi le 21 février 2019 par l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est ;

**VU** la décision E/19000021/54 du 1<sup>er</sup> mars 2019 de la présidente du tribunal administratif de Nancy portant désignation du commissaire-enquêteur ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 22 mars 2019 portant ouverture d'une enquête publique du 15 avril 2019 au 20 mai 2019 inclus relative au renouvellement de l'autorisation d'exploiter et à l'extension de l'installation de stockage de déchets non dangereux située sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et à l'institution de servitudes d'utilité publique autour du site de ses installations de stockage de déchets non dangereux ;

**VU** l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture du département de Meurthe-et-Moselle ;

**VU** l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans les communes de MOUSSON, LESMÉNILS, PONT-A-MOUSSON, ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIÈRES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIÈRES-SOUS-FROIDMONT et la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson ;

**VU** la publication de l'avis au public dans les éditions des 27 mars et 17 avril 2019 de l'Est Républicain et dans les éditions du journal les Tablettes lorraines des 25 mars et 22 avril 2019 ;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de MOUSSON, intervenue hors délai le 12 juin 2019 ;

**VU** l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de LESMÉNILS et PONT-A-MOUSSON ;

**VU** les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R.181-19 à R.181-32 du code de l'environnement ;

**VU** les observations inscrites sur les registres d'enquête publique ;

**VU** les éléments de réponse apportés à ces observations par la société SUEZ RV NORD EST le 7 juin 2019 ;

**VU** le rapport et l'avis favorable, assorti du respect des engagements de l'exploitant, du commissaire-enquêteur du 16 juin 2019 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées PP/EA/LL/ 1083-2019 du 13 août 2019 ;

**VU** l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques lors de sa séance du 18 septembre 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 26 septembre 2019 à la connaissance du demandeur ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose que les casiers de stockage de déchets non dangereux soient situés à une distance minimale de 200 mètres des limites de propriété du site, que cette distance d'isolement peut être réduite si les terrains situés entre les limites de propriété et ladite distance de 200 mètres sont rendus inconstructibles par une servitude prise en application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement pendant la durée de l'exploitation et de la période de suivi du site, ou si l'exploitant a obtenu des garanties équivalentes en termes d'isolement sous forme de contrats ou de conventions pour la même durée ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrains comprises dans la bande d'isolement de 200 m autour de la zone d'exploitation du nouveau casier de stockage de déchets non dangereux ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose une bande d'isolement de 50 mètres autour de l'ensemble des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrains comprises de la bande d'isolement de 50 m autour des équipements de gestion du biogaz et des lixiviats ;

**CONSIDERANT** que l'arrêté ministériel du 15 février 2016 impose une bande d'isolement de 100 mètres autour du casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne bénéficie pas de la maîtrise foncière de l'ensemble des parcelles de terrains comprises dans la bande d'isolement de 100 m autour du casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié ;

**CONSIDERANT** que le nouveau casier de stockage de déchets d'amiante lié surplombe des anciens casiers contenant des déchets non dangereux et qu'il est ainsi nécessaire de prescrire une bande d'isolement de 200 mètres autour de ce futur casier ;

**CONSIDERANT** par conséquent qu'il convient de prescrire l'institution de Servitudes d'Utilité Publique destinées à mettre en place des garanties d'isolement vis-à-vis des tiers sur une bande de 200 mètres autour de la zone d'exploitation des casiers de stockage de déchets non dangereux et du casier de stockage de déchets de

matériaux de construction contenant de l'amiante lié ainsi que sur une bande de 50 mètres autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats, et ce conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 15 février 2016 susvisé ;

**SUR** proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle,

## ARRÊTE

### **Article 1 : Périmètres des servitudes d'utilité publique**

En référence à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, sont instituées des Servitudes d'Utilité Publique, portant sur l'utilisation des sols, sur la partie des parcelles de terrains situées dans la bande de 200 mètres autour des casiers de stockage de déchets non dangereux et du casier de stockage de déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante lié, et dans la bande de 50 mètres autour des installations de gestion du biogaz et des lixiviats, exploités par la société SUEZ RV NORD EST sur les territoires des communes de LESMÉNILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON.

Commune	Section	Parcelles
LESMÉNILS	ZM	40, 56, voirie et chemin (non cadastrés)
LESMÉNILS	E	327, 328, voirie et chemin (non cadastrés)
MOUSSON	A	1, 404, 405, 599, 643, 644, 645, 646, 652, 653, voirie et chemin (non cadastrés)
MOUSSON	Z	78, 79, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 88, 93, 94, 100, 135, 136, 141, 153, 156, voiries et chemins (non cadastrés)
MOUSSON	Z	A, B, C, D, E, F, G, H
PONT-A-MOUSSON	C	45, 77, 79, 80, 81, 82, 83, 106, 109, 111, 113, 115, 117, 118, 119, 120, 121, voirie et chemin (non cadastrés)
PONT-A-MOUSSON	XA	10, 11, 12, 13, 71
PONT-A-MOUSSON	ZA	68, 78

### **Article 2 : Usages du sol**

Sur les parcelles de terrains référencées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et reportées sur le plan parcellaire figurant en **annexe** du présent arrêté, sont interdits les usages et occupations suivants :

- l'habitation ou l'occupation par des tiers de tout immeuble, qu'il s'agisse de construction, d'installation ou de terrains non bâtis, à l'exception des activités compatibles à l'activité de stockage de déchets non dangereux,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de sport ou de loisirs,
- le creusement de puits ou de forages, à l'exception des piézomètres destinés à la surveillance des eaux souterraines,
- l'aménagement ou l'implantation de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage,
- l'aménagement ou l'implantation d'établissements recevant du public en dehors de ceux liés à une activité de valorisation de déchets.

### **Article 3 : Indemnisation**

Les présentes servitudes peuvent ouvrir droit à une indemnité dans les conditions définies à l'article L 515-11 du code de l'environnement.

La demande d'indemnisation doit être adressée à l'exploitant dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

#### **Article 4 : Durée des servitudes**

Les servitudes sont instaurées pendant toute la durée d'exploitation des installations de stockage de déchets non dangereux ainsi que durant la période de suivi post-exploitation du site de ces installations, soit pour une durée de 35 années minimum.

#### **Article 5 : Enregistrement des servitudes**

En vertu des dispositions de l'article L. 515-10 du code de l'environnement et de l'article 36-2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière, les présentes servitudes devront être annexées aux documents d'urbanisme et publiées à la Conservation des Hypothèques.

Les frais afférents à cette publicité seront entièrement à la charge de l'exploitant.

#### **Article 6 : Levée de servitudes**

La présente servitude d'utilité publique ne pourra être modifiée ou levée même partiellement qu'après mise en œuvre de la procédure réglementaire applicable à l'institution de telles servitudes au moment de la demande de modification ou de levée.

### **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

#### **ARTICLE 7 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° une copie du présent arrêté sera déposée en mairies de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et pourra être consultée par toute personne intéressée,

2° un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché dans les mairies précitées pendant une durée minimum d'un mois. Les maires établiront un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la préfecture.

3° L'intégralité du présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de Meurthe-et-Moselle pendant une durée minimale de quatre mois.

4° Une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SUEZ RV NORD EST ;

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIERES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIERES-SOUS-FROIDMONT et au conseil communautaire de la communauté de communes du bassin de Pont-à-Mousson.

#### **ARTICLE 8 : Droit des tiers**

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en place de la servitude autorisée, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 9 : Recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nancy :

Le délai de recours est de :

1° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois, à compter de la date à laquelle la décision a été notifiée.

2° par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.183-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du jour où la dernière formalité de publication a été accomplie. Si l'affichage en mairie constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de cette décision.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique auprès du préfet de Meurthe-et-Moselle ou du Ministère de l'écologie dans un délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

## **ARTICLE 10 : Exécution de l'arrêté**

La secrétaire générale de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, les maires des communes de LESMENILS, MOUSSON et PONT-A-MOUSSON et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société SUEZ RV NORD EST.

Une copie de cet arrêté sera par ailleurs transmis :

- à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayants droit, au fur et à mesure qu'ils sont connus,
- au président de la communauté de communes du Bassin de Pont-à-Mousson et aux maires des communes de ATTON, BLENOD-LES-PONT-A-MOUSSON, MAIDIERES, MORVILLE-SUR-SEILLE, BOUXIERES--SOUS-FROIDMONT,
- à Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- à Madame la responsable de l'unité territoriale de l'Agence régionale de santé du Grand Est,
- à Monsieur le directeur général des finances publiques de Meurthe-et-Moselle (service publicité foncière)

Nancy, le 05 NOV. 2019

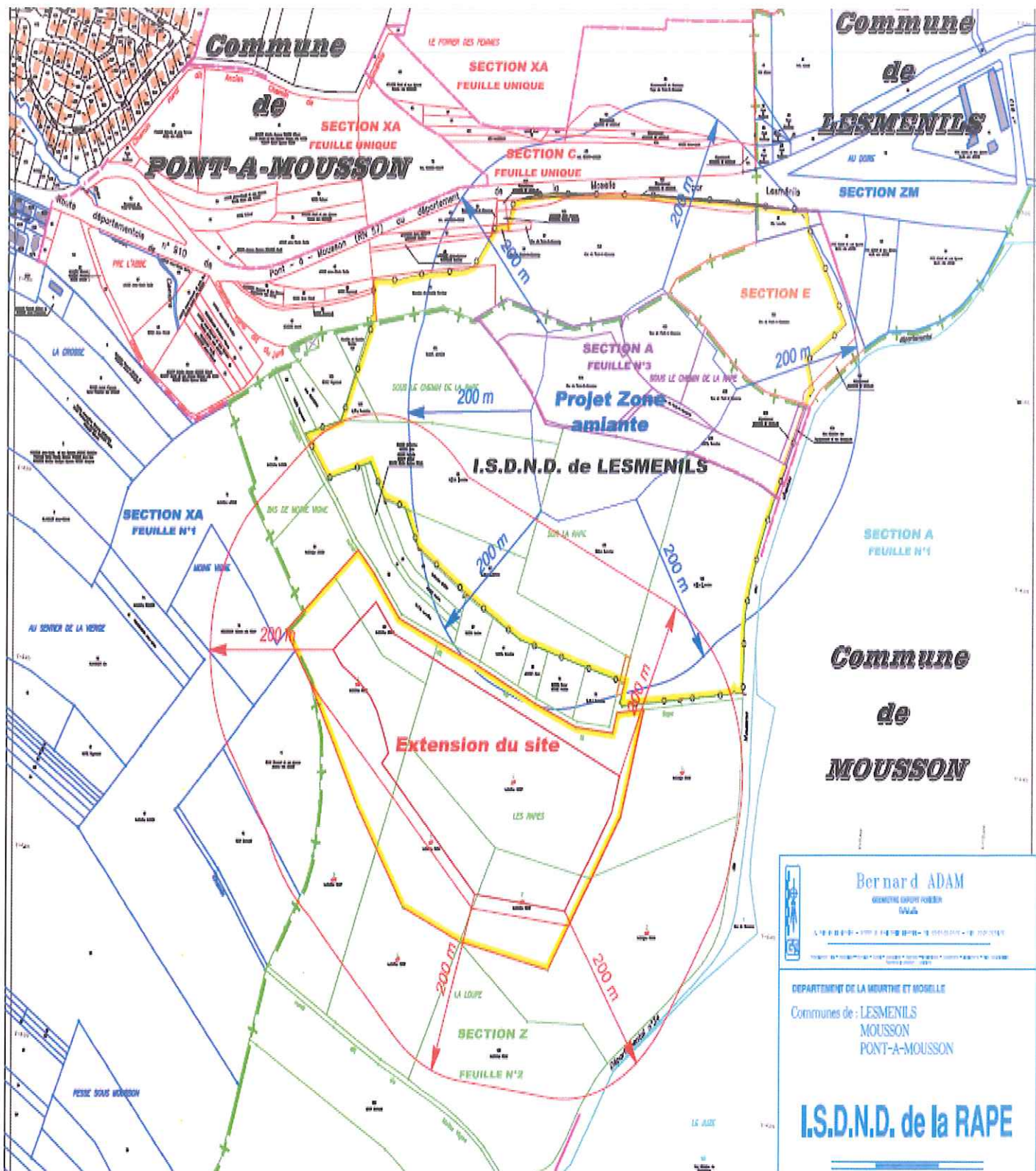
Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,



Marie-Blanche BERNARD



Plan parcellaire délimitant les périmètres des servitudes



Bernard ADAM  
GÉNÉRALISTE DROIT FISCAL  
DIPLOMÉ  
C. DES DROITS - 1978 - 1982 (DIPLOME) - 1985 (DIPLOME) - 1987 (DIPLOME)  
DÉPARTEMENT DE LA MEURTHE ET MOSELLE  
Communes de : LESMENILS  
MOUSSON  
PONT-A-MOUSSON  
I.S.D.N.D. de la RAPE

PREFECTURE DE MEURTHE-et-MOSELLE

Pour le préfet et par délégation,  
La secrétaire générale,

Marie-Blanche BERNARD

Vu pour être annexé à notre arrêté  
en date de ce jour

NANCY, le 05 NOV. 2019

